



YOUNG
EUROPEAN
FEDERALISTS

STATUS

Tel qu'adopté par le 26^{ème} Congrès européen à Liège, Belgique
21 novembre 2021



YOUNG
EUROPEAN
FEDERALISTS

TITRE Ier – PROVISIONS GENERALES

Article 1er : Nom de l'association

Article 2 : Siège de l'association

Article 3 : Objectifs de l'association

Article 4 : Moyens pour poursuivre les objectifs

Article 5 : Affiliations

Article 6 : Structure de JEF

TITRE II – MEMBRES

Article 7 : Conditions d'adhésions

Article 8 : Age des membres

Article 9 : Cotisations

Article 10 : Cessation d'adhésion

TITRE III – SECTIONS

Article 11 : Critères d'adhésion

Article 12 : Sections candidates

Article 13 : Exclusion de sections membre

TITRE IV – LE CONGRES EUROPEEN (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

Article 14 : Composition

Article 15 : Pouvoirs du Congrès européen

Article 16 : Convocation des réunions

Article 17 : Procurations

Article 18 : Quorum

Article 19 : La votation

Article 19bis :

Article 20

TITRE V – COMITÉ FÉDÉRAL

Article 21 : Composition

Article 22 : Pouvoirs

Article 23 : Convocation aux réunions

Article 24 : Procurations

Article 25 : Quorum

TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Composition

Article 27 : Pouvoirs

Article 28 : Convocation aux réunions

Article 29 : Quorum

Article 30 : Présidence

Article 31 : Dépenses

Article 32 : Le Secrétaire général

Article 32bis : Représentation

TITRE VII – CONSEIL D'ARBITRAGE

Article 33 : Composition

Article 34 : Pouvoirs

TITRE VIII – COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Article 35 : Composition

Article 36 : Pouvoirs

TITRE IX – POLITIQUES DE JEF

Article 37 : Politiques de JEF

Article 38: Duration de validité

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Scrutin et majorité

Article 40 : Procès-verbaux des réunions

Article 41 : Finances

Article 42 : Destitution

Article 43 : Modification des statuts

Article 44 : Dissolution de l'association

Article 45 : Omissions

Article 46: Commissions Politiques

Article 47: Task Forces

TITRE Ier – PROVISIONS GENERALES

Article 1er : Nom de l'association

a. L'association internationale sans but lucratif, régie par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, est dénommée en français « JEUNES EUROPEENS FEDERALISTES », en anglais « YOUNG EUROPEAN FEDERALISTS », et dans les autres langues la traduction littérale de ce même intitulé.

b. Elle est désignée en abrégé, par le sigle commun « JEF » mais le nom courant de JEF Europe peut également être utilisé.

Article 2 : Siège de l'association

a. Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante : Rue d'Arlon 53, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

b. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration et doit être publié au Moniteur belge.

Article 3 : Objectifs de l'association

a. JEF a pour objectif de travailler à la création d'une Fédération européenne démocratique. JEF promouvra une réelle citoyenneté européenne, travaillera à l'élargissement et à l'approfondissement de l'UE et recherchera une société plus juste et plus intégrée sur le continent européen. Ce sont des éléments cruciaux pour la paix et une première étape vers une fédération mondiale.

b. Les idéaux et objectifs de JEF sont en outre définis par le Manifeste de Ventotene, la plateforme politique et les résolutions adoptés par le Congrès européen ou le Comité fédéral de JEF.

c. JEF est indépendant de tous les partis et idéologies politiques et poursuit ses objectifs en toute autonomie.

Article 4 : Moyens pour poursuivre les objectifs

a. Pour réaliser leurs objectifs et poursuivre leurs idéaux et buts, JEF peut avoir recours à tous les moyens appropriés.

b. Ces moyens incluent en particulier :

- i. la coordination de ses organismes européens, nationaux, régionaux et locaux et l'inclusion de ses membres dans le travail de l'association ;
- ii. le développement des contacts et échanges entre la jeunesse européenne ;
- iii. l'organisation de campagnes, projets, séminaires éducatifs, formations ayant notamment recours à des méthodes d'éducation non formelle ;
- iv. la publication de communiqués de presse et de magazines, en ligne ou en version papier, afin de faire entendre la voix de la jeunesse européenne ;
- v. l'organisation de réunions, activités et actions de rue pour accroître la conscience des affaires européennes parmi le grand public ;
- vi. la promotion de ses objectifs auprès des organisations publiques et privées, en particulier vis à vis des institutions européennes et des politiciens dans les Etats européens.

Article 5 : Affiliations

a. La JEF est le mouvement de jeunes de l'Union des Fédéralistes Européens (Unie van Europese Federalisten, enregistrée à La Hague, Pays-Bas)- UEF. Les relations entre JEF et UEF sont régies par un accord ratifié par les organes statutaires des deux associations.

b. Les relations entre JEF et UEF ou le Mouvement Européen International (Mouvement Européen, numéro 0408310216, enregistré à Ixelles, Belgique) - MEI sont régies par un accord ratifié par les organes statutaires des associations concernées.

Article 6 : Structure de JEF

a. Les organes statutaires de JEF sont : le Congrès européen, le Comité Fédéral, le Conseil d'administration, le Conseil d'arbitrage et le Collège des Commissaires. Leur composition, pouvoirs et fonctionnement sont établis par les présents statuts.

b. Le Congrès européen peut en outre élaborer un règlement général de procédure pour JEF, et chaque organe statutaire pourra établir son propre règlement d'ordre intérieur à la majorité simple.

TITRE II – MEMBRES

Article 7 : Conditions d'adhésions

a. Les membres de JEF sont des personnes physiques qui adhèrent à l'association par le truchement d'une section. Une section de JEF est organisée au niveau local, régional ou national. Les membres d'une section candidate ou les membres individuels dans un lieu où aucune section candidate ou aucune section officiellement reconnue de JEF est présente, peuvent devenir membres de JEF en envoyant leur cotisation annuelle au trésorier de JEF.

b. Toutes les personnes qui acceptent les statuts et les objectifs de JEF peuvent devenir membres d'une section JEF.

Article 8 : Age des membres

Les membres JEF perdent leur droit de vote actif ou passif dans tous les organes JEF à l'âge de 35 ans. D'autres réglementations relèvent des règlements internes respectifs des sections nationales membres.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations des membres d'une section nationale sont perçues par les sections selon leurs règles internes respectives. Les sections transfèrent une cotisation annuelle à JEF Europe pour tous les membres cotisants. Le montant de la cotisation annuelle à transférer pour chaque membre individuel à JEF Europe est décidé par le Congrès européen.

Article 10 : Cessation d'adhésion

a. Les membres individuels quittent l'association par démission, par décès, par non-paiement de la cotisation ou par exclusion. Les membres qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit d'utiliser le nom ou les actifs de l'association.

b. Un membre individuel peut démissionner de l'organisation en interrompant volontairement son adhésion. Le membre devra notifier sa section conformément aux statuts de ladite section, ou le Secrétaire Général de JEF Europe par lettre recommandée ~~envoyée au Secrétariat~~ dans le cas où l'adhésion est directe.

c. Exclusion de membres

i. Un membre ne pourra être exclu de JEF que pour non-respect des statuts ou du Code de Conduite ou des objectifs de l'association ou pour non-paiement de sa cotisation pendant trois années consécutives. Pour ces raisons, un membre de JEF peut être exclu sur décision du Comité Fédéral prise à la majorité des deux-tiers sur proposition du Conseil d'administration et après avis favorable du Conseil d'arbitrage.

ii. Toute décision d'exclusion doit être précédée d'un préavis notifié par email ou lettre, par le Conseil d'administration, au membre concerné au moins trois mois à l'avance. Avant qu'une

décision soit prise, le membre concerné pourra demander à être entendu devant le Comité fédéral et le Conseil d'arbitrage pour présenter sa défense.

TITRE III – SECTIONS

Article 11 : Critères d'adhésion

a. Un groupe de membres individuels de JEF peut s'organiser en sections nationales, régionales et locales dans le respect des présents Statuts de JEF, en particulier l'article 3 des Statuts.

b. L'adhésion à JEF est ouverte à toute section basée dans un pays éligible à l'adhésion au Conseil de l'Europe.

c. Les sections de JEF doivent remplir les critères suivants :

- i. Il n'existe pas déjà un groupe JEF en activité sur le même territoire.
- ii. Elles acceptent les statuts et les objectifs de JEF et sont prêtes à contribuer à la réalisation de ses idéaux et buts.
- iii. Elles versent pour leurs membres la cotisation européenne.
- iv. Elles ont fait preuve durant un an au moins d'un engagement actif dans l'organisation.
- v. Elles adoptent des standards élevés de démocratie dans leur mode de fonctionnement interne.
- vi. L'adhésion à ces sections est ouverte à tous les jeunes qui acceptent les statuts et objectifs de JEF.

d. Les sections nationales doivent déposer chaque année au Secrétariat une liste des membres de l'année au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivante. Cette liste doit inclure une déclaration sur le nombre de membres signée par le représentant légal de la section, qui s'engage à fournir les pièces justificatives à la demande d'un membre du Comité fédéral, comme une version mise à jour des statuts et le compte-rendu de la dernière réunion de l'organe statutaire suprême (par exemple le congrès national ou l'assemblée générale)

e. Les sections nationales doivent aussi verser leur cotisation d'adhésion correspondante avant la même date limite comme déclaration annuelle d'adhésion. Le Comité fédéral pourra élaborer une politique pour traiter des sections qui manquent aux obligations susmentionnées dans les temps.

Article 12 : Sections candidates

a. Un groupe de contact national peut être accepté comme section candidate par le Comité Fédéral et pourra être accepté comme Section à part entière par le Congrès européen après au moins une année comme section candidate.

b. Les sections présentant une demande au Comité fédéral pour devenir une section candidate, et les sections candidates présentant une demande pour obtenir le statut de section à part entière, doivent présenter au Comité fédéral/Congrès européen :

- i. leurs statuts ou documents constitutifs ;
- ii. une liste des membres actuels de l'organe d'administration;
- iii. une liste des membres ;
- iv. une liste des activités récentes ;
- v. les documents de travail, de promotion ou politiques pertinents.

c. En cas d'échec pour devenir une section, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- i. Une section candidate dont la demande d'adhésion définitive est rejetée peut poser à nouveau sa candidature au premier ou second Comité fédéral suivant. Si la deuxième demande devait être rejetée, ou si aucune seconde candidature n'est présentée, ladite section perd automatiquement son statut de section candidate.
- ii. Si une section candidate ne dépose pas sa candidature pour le statut de section à part entière pour le second Congrès au cours duquel elle aurait pu être acceptée, elle perd automatiquement son statut de section candidate.

Article 13 : Exclusion de sections

a. Les sections peuvent quitter l'association par démission, arrêt de leur statut d'organisation reconnue par la loi, non-paiement de leurs cotisations ou par expulsion. Les sections ayant cessé de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur l'association, incluant mais non limité à l'utilisation du nom et du logo de l'association.

b. Une section peut décider de quitter volontairement l'association par démission. La section doit informer le Congrès européen de sa décision, par lettre recommandée envoyée au Secrétariat, au moins un an avant la prochaine réunion du Congrès européen.

c. Exclusion d'une Section :

i) Les sections membres ou les sections candidates de JEF ne peuvent être exclues que pour non-respect de ces mêmes statuts et des objectifs de l'association, ou pour non-paiement des cotisations ou pour non soumission d'un rapport d'activité pour plus de deux années consécutives. Le Comité fédéral de JEF aura le pouvoir d'investiguer par un processus de surveillance les sections nationales, les règles régissant ces investigations sont stipulées dans nos règles de procédure. En accord avec cette provision, des sections de JEF pourraient être exclues par une décision initiée et prise par le Comité fédéral après un accord du Conseil d'arbitrage.

ii) Toute décision d'exclusion doit être précédée d'une notification par lettre recommandée envoyée au moins six mois avant le Comité fédéral à la section concernée. Avant que la décision d'exclusion ne soit statuée, la section concernée peut demander à être entendue devant le Comité fédéral et le Conseil d'arbitrage pour présenter sa défense.

iii) Le Congrès Européen peut reconnaître, à la majorité des qualifiée et sur recommandation du Comité fédéral, qu'une section a cessé d'exister.

TITRE IV – LE CONGRES EUROPEEN (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

Article 14 : Composition

a. Le Congrès européen (Assemblée Générale) est l'organe suprême de direction et se compose de 100 délégué(e)s, représentant les membres de l'association.

b. La distribution proportionnelle des délégué(e)s se fait sur base des membres enregistrés de chaque section nationale pour les deux années précédant l'année du Congrès européen, dont les cotisations ont été payées avant le 1er juin précédant le Congrès. Chaque section nationale aura au moins deux délégués, sauf dans le cas où la section a moins de cinquante membres. En ce cas, la section aura un délégué.

c. Les délégué(e)s au Congrès européen des sections nationales sont élu(e)s, démocratiquement par ces dernières, assurant une représentation juste et proportionnelle de leurs membres.

d. Aucune section nationale ne peut avoir plus d'un quart de tous les délégués.

Article 16 : Pouvoirs du Congrès européen

a. Le Congrès européen est l'organe décisionnel suprême de JEF et a tous les pouvoirs pour accomplir les objectifs de l'association.

b. Ses pouvoirs incluent entre autre :

i) L'élection pour un mandat de deux ans, du Président, des deux Vice-présidents, du Trésorier, de quatre membres du Conseil d'administration, des membres directs du Comité fédéral, du Conseil d'arbitrage, et du Collège des Commissaires ;

ii) La définition de l'orientation politique générale de JEF, par la définition des idéaux et buts de l'organisation via la plate-forme politique et les politiques JEF ;

iii) L'approbation des comptes annuels et du budget annuel ;

iv) L'approbation de la gestion du Conseil d'administration et du Comité fédéral sortants et leur décharge ;

v) La modification des statuts ;

vi) La dissolution de l'association ;

vii) La fixation du montant de la cotisation à verser à JEF ;

viii) La nomination de membres d'honneur de JEF.

Article 17 : Convocation des réunions

a. Le Congrès européen se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou en distanciel grâce à un moyen de communication électronique, sur convocation du Conseil d'administration communiquée par courriel et par publication sur le site Internet de l'organisation. Une notification du Congrès européen sera adressée aux sections de JEF, au plus tard huit semaines avant la réunion, communiquée par courriel et par publication sur le site Internet de l'organisation.

b. Un Congrès européen extraordinaire pourra en outre être convoqué, sur requête d'au moins un tiers des membres du Comité fédéral, ou un tiers des Présidents ou Présidents intérimaires des sections nationales.

Article 18 : Procurations

a. Un délégué élu mais empêché d'assister au Congrès européen peut donner à un autre délégué une autorisation écrite d'utiliser son vote (vote par procuration). Sauf interdiction expresse du délégué mandant, le délégué mandataire pourra transférer la procuration à un autre délégué.

b. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'une seule procuration, sauf autorisation préalable du Comité Fédéral. Cette autorisation devra être motivée et votée à la majorité qualifiée du Comité Fédéral sortant.

Article 19 : Quorum

Pour que le Congrès européen puisse délibérer valablement, la moitié du nombre total des délégués, au moins, doivent être présents ou représentés.

Article 20 : La votation

a. Les décisions du Congrès européen concernant le montant des cotisations individuelles, la modification des statuts, la dissolution de l'association et la modification de la plateforme politique devront être approuvés par la majorité statutaire des délégués telle que définie à l'Article 19 des présents statuts et par une majorité de toutes les sections nationales présentes et votant. Les détails de telles propositions devront être inclus dans l'agenda du Congrès européen et envoyés au moins six semaines avant le Congrès européen.

b. Les décisions du Congrès européens doivent être consignées dans un registre conservé au siège social de JEF Europe.

c. Les décisions du Congrès européen doivent être portées à la connaissance des membres par publication sur le site Internet de JEF Europe et par envoi par courriel aux membres, par l'intermédiaire des sections nationales si nécessaire.

Article 20bis : Procédure de participation à distance

Conformément aux dispositions, conditions et obligations prévues à l'Article 10:7/1 du Code des Sociétés et des Associations, les membres peuvent participer à distance au Congrès européen, via des moyens de communication électroniques.

Article 21 : Mode de fonctionnement des réunions du Congrès européen (Assemblée générale)

a. Introduction

i) L'avis de convocation au Congrès européen, accompagné du projet d'ordre du jour, doit être envoyé par le Conseil d'administration au moins six semaines en avance, à toutes les sections nationales. Le projet d'ordre du jour devra notamment inclure : un rapport du Secrétariat concernant les activités menées par l'association ; une discussion sur les rapports d'activités soumis lors de chaque réunion du Comité fédéral par tous les membres élus du Conseil d'administration et du Comité Fédéral ; un rapport financier ; les élections ; les amendements proposés aux Statuts et au Règlement d'ordre intérieur ; les points dont l'inclusion a été proposée par un Congrès européen précédent ; les projets d'exclusion d'un membre de JEF ; la candidature des sections candidates pour devenir des sections JEF à part entière.

ii) Toute section ou tout délégué peut demander l'inclusion de points supplémentaires à l'ordre du jour. Une telle demande doit être communiquée au Secrétariat au moins 15 jours avant l'ouverture du Congrès européen.

b. Nombre de délégués

i) Le Secrétaire Général informe le Comité fédéral de l'allocation de délégués pour chaque section, au moins quatre mois avant la date du Congrès européen. L'allocation proportionnelle des délégués est faite sur la base du nombre d'adhérents enregistrés de chaque section sur les deux ans précédents l'année du Congrès européen, et dont les cotisations d'adhésion ont été payées jusqu'au 1^{er} juin précédant la réunion du Congrès européen. Chaque section nationale se voit allouer au moins deux délégués, sauf si son nombre d'adhérents est inférieur à 50. Dans ce cas, la section se voit allouer un délégué.

ii) Les sections ayant négligé de payer les cotisations d'adhésion dues à JEF Europe pour les deux ans précédant le Congrès européen n'ont droit à aucun délégué.

iii) Les sections ayant négligé de payer les cotisations d'adhésion dues à JEF Europe au cours de l'une ou l'autre année, ou de soumettre la déclaration de la liste de leurs membres, comme établi à l'Article 12 des présents Statuts, n'aura droit qu'à un délégué sans droit de vote, qui n'aura droit à aucun remboursement de ses frais de transport, indépendamment du montant des cotisations d'adhésion ayant été payées.

iv) Toute organisation présentant sa candidature pour devenir une section nationale de JEF entre deux Congrès européens, ayant rempli ses obligations financières envers JEF pour le prochain Congrès européen, et ayant été provisoirement acceptée par le Comité Fédéral en tant que section candidate, aura droit à un délégué si sa candidature pour devenir une section à part entière est confirmée par le Congrès européen.

v) L'allocation des délégués par section est organisée selon la méthode de Sainte-Laguë corrigée, et comme détaillée dans l'Annexe du Règlement d'Ordre Intérieur. A cette fin, le nombre de membres moyen de chaque section, comme défini précédemment, est divisé par les nombres entiers impairs, et le résultat de chaque division est listé par ordre décroissant jusqu'à ce que le nombre de 100 délégués soit atteint. Les délégués de sections reconnues comme sections à part entière durant le Congrès sont provisoirement ajoutés au nombre total de délégués pour la durée de la réunion du Congrès européen.

c. Commission de Vérification (Credentials Committee)

La Commission de Vérification consiste en trois membres désignés respectivement par le Comité Fédéral, le Collège des Commissaires et le Conseil d'Arbitrage. La Commission de Vérification est en charge de

vérifier que l'allocation des délégués a été faite conformément aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de JEF, et si les délégués ont été élus conformément aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de JEF. A cette fin, la Commission de Vérification a le droit de modifier les décisions du Conseil d'Arbitrage dans le domaine susmentionné. La Commission de Vérification soumet son rapport au Congrès européen.

d. Ouverture du Congrès européen

i) Le Président de JEF Europe préside l'ouverture du Congrès européen, et annonce le nombre de délégués présents ayant droit de vote, ainsi que le nombre de votes par procuration, en se basant sur les décisions de la Commission de Vérification.

ii) Le Congrès européen élit par la suite quatre membres de JEF chargés de compter les votes durant le Congrès européen. Ces quatre membres ne peuvent être candidats à tout poste concerné par une élection lors du Congrès européen.

iii) Le Congrès européen nomme par la suite cinq personnes, non candidates à tout autre poste concerné par une élection, et proposées par le Comité fédéral sortant, pour présider les séances du Congrès européen. Ces personnes composent le Présidium du Congrès européen. Le Présidium est seul responsable du fonctionnement du Congrès européen. Il décide par majorité simple sur toutes les questions émanant durant le Congrès européen.

iv) Le Congrès européen peut ensuite nommer un nombre maximum de cinq personnes, proposées par le Comité fédéral sortant, pour prendre part au Comité des Résolutions. La fonction de ce Comité sera de préparer, discuter de et modifier, le cas échéant, toutes les résolutions proposées par le Congrès européen, ainsi que de soumettre la version finale des Statuts nouvellement approuvées, et des Titres I et II du Règlement d'Ordre Intérieur.

v) Le Congrès européen adopte ensuite par majorité simple son ordre du jour et sa durée, sur proposition du Conseil d'administration sortant. Tout changement ultérieur de l'ordre du jour ou de la durée nécessitera une majorité des deux tiers des votes exprimés en faveur du changement.

e. Elections

i) Les élections doivent être menées par un Directeur de scrutin, ne pouvant être un candidat, et nommé par le Conseil d'administration et ratifié par le Congrès européen.

ii) Si tout délégué fait objection à une décision du Directeur de scrutin, il peut faire appel au Présidium du Congrès européen.

iii) Le Congrès européen peut ensuite procéder successivement aux élections : du Président ; des deux Vice-Présidents ; du Trésorier ; des quatre membres du Conseil d'administration ; des membres du Comité Fédéral directement élus par le Congrès européen ; des cinq membres du Conseil d'Arbitrage ; et des deux ou trois membres du Collège des Commissaires.

f. Quotas

i) Au moins 40% des membres directement élus du Comité fédéral doivent être du genre le moins représenté, le point de référence étant le nombre de postes devant être occupés.

ii) La même règle s'applique aux membres du Conseil d'administration, excepté pour le Secrétaire Général.

iii) Le Congrès européen doit viser à ce qu'au moins un des trois postes élus de Président et des deux Vice-Présidents concerne l'autre genre.

iv) Il doit toujours y avoir une liste commune pour les élections.

v) Les sections devraient viser à ce que leurs délégations au Congrès européens soient équilibrées du point de vue du genre.

TITRE V – COMITÉ FÉDÉRAL

Article 21 : Composition

a. Le Comité fédéral est composé:

i) D'un représentant par section nationale désigné conformément aux règles internes propres à chacune de ces sections.

ii) d'un maximum de membres (personnes physiques) élus directement lors du Congrès européen suivant un calcul inversement proportionnel au nombre de sections nationales comme suit :

- 22 sections maximum = 19 élus directs

- 23 sections = 18 élus directs

- 24 sections = 17 élus directs

- 25 ou plus = 16 élus directs

iii) du Président, de deux Vice-présidents, du Trésorier, de quatre membres du Conseil d'administration, ainsi que d'un nombre de membres (sans droit de vote) comme suit:

(a) de membres cooptés ;

(b) du Secrétaire-Général.

b. Le Comité fédéral peut élire des membres individuels cooptés avec voix consultative.

c. Si un membre élu directement au Comité fédéral démissionne, il/elle sera remplacé par le premier candidat non-élu qui avait reçu le plus de votes lors de l'élection du Comité fédéral au dernier Congrès européen.

d. Les membres directement élus du Comité fédéral sont élus pour une période de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Article 22 : Pouvoirs

a. Le Comité fédéral est chargé du suivi du travail politique et organisationnel de l'association entre deux Congrès européens. Tous les pouvoirs sont à sa disposition à l'exception de ceux que les présents statuts et le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 réservent spécifiquement au Congrès européen (Assemblée Générale) en tant qu'organe décisionnel suprême de l'association.

b. Ses pouvoirs sont en particulier:

c. Ses pouvoirs sont en particulier :

i) L'élection du Présidium qui est composé de trois personnes pour présider le Comité fédéral, coordonner et conduire ses débats pendant et entre chaque réunion du Comité fédéral. Au moins un d'entre eux devrait être élu parmi les membres directement élus du Comité fédéral;

ii) Le contrôle des décisions et politiques du Conseil d'administration ainsi que de l'administration du Secrétariat;

iii) L'élaboration des politiques de JEF ainsi que des priorités de l'association dans des domaines spécifiques;

iv) La coordination des activités entre les sections;

v) L'approbation des lignes directrices financières;

vi) La nomination du Secrétaire général pour un mandat de deux ans sur recommandation du Conseil d'administration;

vii) La préparation des réunions du Congrès européen;

viii) La révocation de n'importe quel membre élu ou nommé pour manquement grave avant la fin de son mandat, votée à la majorité qualifiée après un avertissement justifié lors du précédent Comité fédéral ainsi qu'une audition équitable.

Article 23 : Convocation aux réunions

a. Les réunions du Comité fédéral ont lieu au moins deux fois par an sur convocation du Conseil d'administration et doivent être communiquées par e-mail et publiées sur le site Internet de JEF Europe au moins trente jours en avance.

b. A la demande d'au moins un tiers de ses membres ou de la moitié des Présidents des sections nationales, une réunion devra être organisée dans un délai de six semaines. L'annonce des réunions du Comité fédéral doit être transmise au moins trois semaines en avance.

Article 24 : Procurations

a. Les représentants des sections nationales peuvent donner une autorisation (procuration) à un autre membre du Comité fédéral avec droit de vote pour les représenter en tout moment à travers une communication écrite au Secrétaire général.

b. Les membres élus par le Congrès européen peuvent donner une autorisation (procuration) à un autre membre élu par le Congrès européen avec droit de vote pour les représenter en tout moment à travers une communication écrite au Secrétaire général.

c. Tout membre avec droit de vote ne peut se voir attribuer qu'une seule procuration.

Article 25 : Quorum

Afin d'avoir une discussion valable lors des réunions du Comité fédéral, au moins la moitié de ses membres doivent participer à la réunion ou être représentés.

TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Composition

a. Le Conseil d'administration se compose du Président, des deux Vice-présidents, du Trésorier, de quatre autres membres élus par le Congrès européen, ainsi que du Secrétaire général pour un mandat de deux ans.

b. Si le Président de JEF venait à mettre un terme à son mandat prématurément, il sera remplacé par le Vice-président qui aura recueilli le plus de vote lors de l'élection des Vice-présidents au Congrès européen.

c. Si un Vice-président, le Trésorier ou un membre du Conseil d'administration démissionne ou est destitué, le Conseil d'administration nommera un remplaçant qui devra être confirmé dans cette fonction par le Comité fédéral lors de sa prochaine réunion et pourra alors terminer mandat de l'administrateur démissionnaire ou destitué. Si un Vice-président devient Président après sa démission, la même procédure sera applicable.

d. Le Président ne peut être élu que pour deux mandats consécutifs (de deux ans chacun), et ne peut être réélu consécutivement pour un troisième mandat.

e. Le Trésorier tient la comptabilité et prépare le budget. Il est responsable devant le Conseil d'administration et le Comité Fédéral. Il est responsable de la collecte et du traitement des cotisations d'adhésion. Il est responsable de la convocation de la Commission de Vérification.

f. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper de poste exécutif au niveau national, régional ou local d'une section.

Article 27 : Pouvoirs, Représentation et Responsabilité

- a. Le Conseil d'administration est responsable de la gestion générale de l'association.
- b. Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de l'association et de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité fédéral. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Comité fédéral, auquel il doit rendre des comptes.
- c. La préparation des réunions du Comité fédéral et en assurer leur suivi.
- d. Les actions judiciaires tant demanderesse que défenderesse sont intentées au nom de l'association par le Conseil d'administration. Cela pourrait en outre inclure tous les actes administratifs ou financiers.
- e. Pour toutes questions juridiques autres que ~~ceux~~ celles de simple administration, l'association sera valablement représentée, vis-à-vis des tiers par le Président ou un Vice-président, le Secrétaire général et le Trésorier agissant conjointement.
- f. Le Conseil d'administration est responsable envers JEF Europe des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission, conformément à l'Article 2:56 du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Article 28 : Convocation aux réunions

Le Président de JEF doit convoquer au moins quatre réunions du Conseil d'administration par an. Il/Elle devra également convoquer une réunion si au moins un tiers de ses membres votants le demande.

Article 29 : Quorum

Afin de garantir la validité des délibérations du Conseil d'administration, la moitié des membres ayant un droit de vote doivent être présents.

Article 30 : Présidence

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou par le second en rang. En cas de parité des votes, le vote du Président (ou de celui qui préside) sera déterminant. Toutes les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes aux membres du Comité fédéral, du Conseil d'arbitrage ou du Collège des Commissaires, sans qu'ils aient le droit de parler. Le Conseil d'administration peut décider de tenir une partie ou la totalité de la réunion à huis clos.

Article 31 : Dépenses

Les membres du Conseil d'administration qui doivent supporter des dépenses dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Comité fédéral, le Congrès européen ou le Conseil d'administration lui-même, seront indemnisés en totalité ou en partie par JEF Europe.

Article 32 : Le Secrétaire général

- a. Le Secrétaire général est responsable du Secrétariat européen de l'association. Il/Elle est chargé de la gestion journalière de l'association sous la direction et par délégation du Conseil d'administration. Il/Elle est en charge des relations avec les sections de JEF Europe et de la coordination de leurs activités. Il/Elle est responsable devant le Conseil d'administration et le Comité fédéral.
- b. Le Secrétaire général a le droit d'être présent et de prendre la parole lors de toutes les réunions statutaires de l'organisation.
- c. Le Secrétaire général peut assister (sans droit de vote) aux réunions du Congrès européen, du Comité fédéral et du Conseil d'administration.

d. Si le Secrétaire général venait à résilier son mandat prématurément, le Conseil d'administration nommera un remplaçant qui devra se voir confirmé dans cette fonction lors de la prochaine réunion du Comité fédéral et pourra alors terminer le mandat de son prédécesseur.

TITRE VII – CONSEIL D'ARBITRAGE

Article 33 : Composition

Le Conseil d'arbitrage est composé de cinq membres élus par le Congrès européen. Ces membres élisent leur Président parmi eux. La fonction de membre du Conseil d'arbitrage est incompatible avec toute autre fonction élue ou cooptée au sein de JEF, ainsi qu'avec la fonction de membre du bureau d'une section nationale ou de représentant d'une section nationale au Comité Fédéral.

Article 34 : Pouvoirs

La mission du Conseil d'arbitrage est de trancher les litiges statutaires entre les membres, les sections JEF et les organes statutaires de JEF. Toute question sur l'interprétation des Statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou du Code de Conduite peut aussi être référée, a priori, au Conseil d'arbitrage. Aucun membre du Conseil d'arbitrage ne peut rendre publiques les opinions divergentes. Toutes les décisions du Conseil d'arbitrage sont irrévocables. Le Conseil d'arbitrage prend ses décisions à la majorité simple. Toutes les décisions et opinions du Conseil d'arbitrage sont communiquées au Comité Fédéral.

TITRE VIII. COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Article 35 : Composition

Le Collège des Commissaires est composé de deux membres minimum et de trois membres maximum, élus par le Congrès européen. La fonction de membre du Collège des Commissaires est incompatible avec toute autre fonction élue ou cooptée au sein de JEF, ainsi qu'avec la fonction de Trésorier d'une section nationale.

Article 36 : Pouvoirs

Le Collège des Commissaires est chargé de vérifier les livres comptables et les finances de l'association au moins une fois par an, ainsi que sa gouvernance, ses procédures et les risques auxquels elle pourrait être exposée.

A cette fin, il peut :

- Solliciter tout document du Secrétariat et/ou du Conseil d'administration, qui ont l'obligation de les lui fournir.
- Convoquer à un entretien tout membre du Conseil d'administration ou du Comité Fédéral.

Il est responsable devant le Comité fédéral auquel il est tenu de soumettre un rapport au moins une fois par an. Un rapport écrit annuel portant sur l'audit, la gouvernance, les procédures et les risques doit être communiqué au Comité Fédéral.

TITRE IX – POLITIQUES DE JEF

Article 37 : Politiques de JEF

a. La ligne politique de JEF est faite par ses membres qui soumettent des résolutions par le biais de leurs représentants élus aux réunions du Congrès européen ou du Comité fédéral. Les politiques internes de JEF relèvent de questions organisationnelles tandis que les politiques externes de JEF définissent les idéaux et les buts de l'organisation.

b. Les politiques de JEF sont publiques et seront disponibles sur Internet afin de garantir la transparence. Le Secrétariat conserve toutes ces politiques JEF dans le « JEF Policy Book ».

c. Le Conseil d'administration et son Secrétariat mettent en œuvre les politiques JEF suivant leurs mandats respectifs.

d. Le Conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions au nom de JEF en cas d'urgence si cette prise de décision ne peut être retardée et à condition qu'il n'y ait pas de politique existante ou que la politique existante ne soit plus appropriée aux circonstances, ainsi que sur des sujets liés à la mise en œuvre des politiques. Le Conseil d'administration justifiera ses décisions lors de la réunion suivante du Comité fédéral.

Article 38: Duration de validité

a. Les politiques JEF sont établies pour une durée précise de deux ans et six mois après leur adoption à moins qu'elles ne soient ré-adoptées lors d'un Congrès européen ou d'un Comité fédéral.

b. Les politiques JEF expirant comme développé à l'alinéa (a) du présent Article peuvent être ré-adoptées avec changements dans la mesure où ces derniers consistent en des amendements d'éléments de langage ou en des actualisations faisant suite à des développements politiques.

c. Le Secrétaire général s'assurera qu'une politique arrivant à la fin de sa validité soit rapportée devant le Congrès européen ou le Comité fédéral afin qu'elle soit reconsidérée trois mois avant la prochaine réunion statutaire de l'organe compétent.

d. Dans l'éventualité où des développements significatifs rendraient une politique JEF obsolète ou matériellement dépassée, et dans l'éventualité d'un besoin politique substantiel de révision, le Conseil d'administration de JEF Europe pourra solliciter une révision de la politique JEF avant sa date d'expiration. Cette requête doit être communiquée deux mois avant la réunion statutaire du Congrès européen ou du Comité fédéral et de la Commission politique compétente, le cas échéant. La réadoption de la politique JEF révisée nécessitera la ré-adoption par un Congrès européen ou un Comité fédéral à la réunion statutaire compétente. Sa nouvelle date d'expiration sera de deux ans et six mois à compter de sa ré-adoption.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Scrutin et majorité

a. Sauf mention contraire dans les statuts ou la loi, les décisions des organes de l'association sont prises à la majorité simple.

b. L'élection des Vice-présidents de JEF aura lieu selon le système de 'vote unique transférable'. Les délégués donneront une préférence prioritaire à tous les candidats. Toute autre élection sera tenue selon un système de liste. À cette fin, les délégués donneront une préférence non-prioritaire à un nombre de candidats n'excédant pas le premier nombre entier au-dessus des deux-tiers des sièges disponibles.

Article 40 : Procès-verbaux des réunions

a. Les décisions du Congrès européen, du Comité fédéral et du Conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux dressés par le Secrétaire général qui doivent être distribués au Comité fédéral sous un mois après la réunion.

b. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi belge et au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

Article 41 : Finances

a. L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes et le budget sont soumis au Congrès européen tous les ans.

b. Conformément à l'Article 3:47 §1 du Code des Sociétés et des Associations, les comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation au Congrès européen (Assemblée Générale) dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

c. Conformément à l'Article 3:47 §1 du Code des Sociétés et des Associations, les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Article 42 : Destitution

Tous les administrateurs élus et nommés, dont le Secrétaire général, et les membres des organes statutaires énumérés à l'article 6 peuvent, après une audience équitable, être destitués avant la fin du terme de leur mandat pour faute grave, après une décision motivée de l'organe qui les a désignés, prise par un vote à la majorité qualifiée élargie.

Article 43 : Modification des statuts

a. Les présents statuts pourront uniquement être modifiés sur décision du Congrès européen, prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée au Comité fédéral lors de sa dernière réunion avant le Congrès européen, et au plus tard deux mois avant la réunion du Congrès européen. Les modifications proposées doivent figurer dans la convocation.

b. Afin que le Congrès européen puisse délibérer valablement sur une proposition de modification des statuts, les deux tiers des délégués devront être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès européen pourra être convoqué immédiatement, avec le pouvoir d'amender les statuts avec quorum standard égal à la moitié des délégués présents.

c. Les modifications des statuts devront être soumis au Service Public Fédéral Justice (uniquement pour la description précise du but désintéressé que l' AISBL poursuit et des activités qui constituent son objet) et n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente et qu'après publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 44 : Dissolution de l'association

a. L'association pourra être dissoute sur décision du Congrès européen, statuant dans les conditions prévues ci-dessus concernant la modification des statuts.

b. Le Congrès européen déterminera la méthode de dissolution et de liquidation de l'association, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019. Il décidera de la distribution des actifs patrimoniaux de l'association dissoute. A défaut d'une telle décision, les actifs sont transférés à :

- « Friends of JEF », association internationale à but non lucratif de droit allemand, enregistrée à Berlin ;
- ou à défaut à l'Union des Fédéralistes Européens, association internationale à but non lucratif de droit néerlandais enregistrée à La Haye (Pays-Bas) ;
- ou à défaut à au Mouvement Européen, l'association internationale à but non lucratif de droit belge, dont le siège est dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 45 : Omissions

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, sera réglé conformément à la loi belge et au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Article 46 : Commissions Politiques

a. Les politiques JEF sont définies par ses membres via des résolutions votées par leurs représentants élus aux réunions du Congrès européen ou du Comité fédéral. Les politiques JEF internes concernent des questions organisationnelles, alors que les politiques JEF externes déterminent les idéaux et les objectifs de l'organisation.

b. Les Commissions Politiques peuvent ordinairement rédiger des résolutions et peuvent superviser, travailler sur et suggérer une version exhaustive des résolutions remises par les membres des sections nationales, ainsi que par de membres élus de JEF, conformément à l'Article 16.i). Le travail interne des Commissions Politiques doivent suivre des principes démocratiques et d'inclusion.

c. Les Commissions Politiques doivent être mises en place, et sont dirigées par un responsable et un co-responsable faisant partie du Comité fédéral élu par la réunion du Comité fédéral faisant suite au Congrès européen.

d. En cas d'absence d'engagement ou d'un faible niveau d'engagement d'un responsable d'une Commission Politique, le co-responsable devra d'abord en informer le Présidium par courriel.

- i. Par la suite, le Présidium rappellera par courriel au responsable concerné d'accroître son engagement dans la Commission Politique concernée.
- ii. Le responsable de la Commission Politique est en droit de réagir aux demandes exprimées dans la requête.
- iii. Le Comité fédéral peut, lors de ses réunions, désigner de nouveaux responsables des Commissions Politiques.

Article 47 : Groupes de Travail (Task Forces)

a. Les Groupes de Travail (Task Forces) soutiennent le Conseil d'administration dans le développement d'outils et d'activités pour les sections, ainsi que dans l'amélioration de la capacité organisationnelle globale de l'association et des membres qui la composent.

b. Des Groupes de Travail peuvent être mis en place. Ils sont dirigés par au moins un responsable, membre du Comité fédéral et élu lors de la réunion du Comité Fédéral entrant après le Congrès européen, et par un co-responsable pouvant être un membre individuel de JEF.

c. En cas de nécessité, les Groupes de Travail peuvent être constitués de manière *ad hoc*, conformément à un accord préalable avec le Conseil d'administration de JEF. Le Comité fédéral doit être informé par courriel dès qu'un nouveau Groupe de Travail est constitué.

d. Les Groupes de Travail rapportent l'état de leurs travaux respectifs lors de chaque réunion du Comité fédéral, tout au long du mandat. Le rapport peut être délivré sous forme numérique ou par écrit.

e. Si le besoin pour un Groupe de Travail donné devenait obsolète, le Comité fédéral, avec accord préalable du Conseil d'administration, peut prendre la décision de dissoudre le Groupe de Travail concerné avant la fin du mandat, par adoption à la majorité simple des membres directement élus du Comité fédéral.

f. En cas d'absence d'engagement ou d'un faible niveau d'engagement d'un responsable d'un Groupe de Travail, le co-responsable devra d'abord en informer le Présidium par courriel.

- i. Par la suite, le Présidium rappellera par courriel au responsable concerné d'accroître son engagement dans le Groupe de Travail concerné.
- ii. Le responsable du Groupe de Travail est en droit de réagir aux demandes exprimées dans la requête.
- iii. Le Comité fédéral peut, lors de ses réunions, désigner de nouveaux responsables des Groupes de Travail.